

## STATUTS DU SYNDICAT ITRFBIO

Établis lors de la création du syndicat le 23 mai 2014 à Ivry-sur-Seine  
Modifiés lors du Congrès National extraordinaire des 23 et 24 juin 2015 à Besançon  
Modifiés lors du Congrès National extraordinaire des 14 et 15 juin 2017 à Toulouse  
Modifiés lors du Congrès National des 25,26, 27 et 28 juin 2019 à Strasbourg  
Modifiés lors du Congrès National extraordinaire du 5 mai 2026

### **TITRE I - CONSTITUTION ET OBJECTIFS**

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Le 5 mai 2026, le syndicat UNSA ITRF-BI-O, fondé le 23 mai 2014, change de nom et devient le syndicat ITRFBIO. Ce changement de nom n'affecte en rien sa personnalité morale, ni son ancienneté au regard des critères de représentativité syndicale.

Le syndicat ITRFBIO élargit son champ de syndicalisation à tous les personnels en activités, retraités et assimilés dans les domaines publics de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la Culture.

#### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Le syndicat a pour objectifs de :

- Défendre les intérêts moraux et matériels des corps qu'il regroupe, au titre individuel comme au titre collectif, devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les tribunaux ;
- Resserrer les liens confraternels entre ses membres ;
- Contribuer et veiller à leur perfectionnement professionnel dans le cadre de la formation tout au long de la vie ainsi qu'à l'amélioration des méthodes, conditions et de qualité de vie au travail ;

Le syndicat milite pour :

- Une gestion plus humaine des personnels ;
- La revalorisation des carrières ;
- La défense des principes du statut de la Fonction Publique de l'État ;
- Une réflexion sur toutes les questions relatives à l'éducation ;
- La reconnaissance de la mission éducative de tous les personnels ;
- La promotion d'un service public d'éducation, conforme aux valeurs d'humanisme, de laïcité et de démocratie ;
- Le développement des solidarités entre catégories socioprofessionnelles et la lutte contre les discriminations ;
- Une réflexion sur toutes les questions relatives à l'évolution des pratiques et de nos missions.

### **ARTICLE 3 - UNICITÉ DU SYNDICAT**

Le syndicat est une organisation laïque de salariés, il est indépendant de tout gouvernement et de toute organisation politique, philosophique ou religieuse.

Le syndicat est le lieu de rassemblement des personnels de toutes catégories, telles que définies à l'article 1 de ce même statut, à égalité de droits et de devoirs.

À tous les niveaux du syndicat, dans toutes les phases internes de réflexion, de débat, d'élaboration des positions ou des propositions, la liberté d'expression des diverses opinions individuelles ou collectives doit être garantie. La seule limite imposée réside dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, des principes démocratiques et des autres valeurs du syndicat. Toutefois, cette liberté d'expression ne saurait se traduire par l'organisation de fractions autonomes.

### **ARTICLE 4 - INDÉPENDANCE SYNDICALE**

Aucun adhérent ne peut utiliser son appartenance syndicale pour briguer un mandat ou une fonction politique. Les autres cas d'incompatibilité avec une fonction syndicale sont définis par le règlement intérieur. (Article 6)

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée du syndicat est illimitée.

### **ARTICLE 6 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social ITRFBIO est fixé au 455 Boulevard Lamartine 13600 LA CIOTAT.

Il peut être modifié sur simple décision du Bureau National, sous réserve de la ratification ultérieure par au moins les 2/3 des mandats du Conseil National ou du Congrès National qui suivra.

## **TITRE II – STRUCTURES ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 7 – STRUCTURES**

Le congrès est l'assemblée souveraine du syndicat.

Le syndicat est structuré de la façon suivante :

- Le congrès ;
- Le conseil national ;
- Le bureau national ;
- Le bureau exécutif ;
- Les bureaux académiques ;
- Les sections établissements ;

Ainsi que :

- La commission de vérification des comptes ;
- La commission des conflits.

Le Syndicat se réunit en congrès ordinaire tous les quatre ans. Le Conseil National peut réduire ou prolonger cette durée d'un an. Le lieu, la date, la durée et l'ordre du jour sont proposés par le Bureau National après consultation des membres du Conseil National (éventuellement par voie électronique). Les propositions doivent être validées au minimum par 2/3 des mandats du Conseil National.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué soit par décision des 2/3 des mandats au moins du congrès National ordinaire, du conseil national ou du Bureau National

Le syndicat, entre deux congrès, est administré par deux organes délibératifs : le Conseil National et le Bureau National.

#### **ARTICLE 8 – SECTIONS**

Le syndicat se développe en créant des sections définies dans le règlement intérieur (article 2), afin de représenter les personnels dans toutes les académies, y compris les COM (Collectivités d'Outre-Mer) et autres territoires français.

Les sections ont pour objet le développement de l'activité du syndicat dans leurs ressorts géographiques et administratifs respectifs. Ces sections sont, chacune à leur échelon, les organes de représentation du syndicat national. Leurs activités s'inscrivent dans les orientations décidées en Congrès National.

Les sections n'ont pas la personnalité morale.

#### **ARTICLE 9 – CONGRÈS**

Le congrès est convoqué tous les quatre ans sur décision du Bureau National ou du Conseil National, dans les conditions définies par le règlement intérieur (voir article : 3)

Les modalités relevant du règlement intérieur incluent les délais de convocation et de transmission des documents soumis à l'examen du congrès ainsi que les modalités de vote et d'utilisation des mandats.

Dans les conditions définies par le Règlement Intérieur (voir article 3), le Congrès :

- Examine et se prononce sur le rapport d'activité du mandat écoulé présenté par le(la) secrétaire général-e au nom du Bureau National sortant ;
- Examine et se prononce sur le rapport financier présenté par le(la) trésorier-ère au nom du Bureau National sortant ;
- Se prononce sur l'orientation du syndicat ;
- Elit un Bureau National comprenant au moins un-e secrétaire général-e, un-e secrétaire général-e adjoint-e et un-e trésorier-ère ;

- Elit la Commission de Vérification des Comptes ;
- Elit la Commission Nationale des Conflits ;
- Se prononce sur tous les autres points prévus par le règlement intérieur ainsi que ceux dont il est saisi par le Bureau National ou le Conseil National.

#### **ARTICLE 10 – LE CONSEIL NATIONAL**

Le Conseil National est l'instance délibérative du syndicat entre deux congrès. Sa composition est définie par le règlement intérieur (article 4).

Le Conseil National se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Bureau National le juge nécessaire ainsi que dans les cas prévus par le règlement intérieur (article : 4).

Le Conseil National :

- Examine les questions d'actualité et définit l'action du syndicat ;
- Fait exécuter les décisions du congrès et veille à l'application de ses mandats. Si nécessaire, il précise au Bureau National les motions du congrès ;
- Contrôle la gestion financière du syndicat ;
- Approuve le rapport d'activité du Bureau National ;
- Prend les décisions nécessaires pour maintenir la cohésion du syndicat.

#### **ARTICLE 11 – LE BUREAU NATIONAL**

Le Bureau National est une instance délibérative. Il est l'organe responsable du syndicat entre chaque Conseil National. Sa composition est définie par le règlement intérieur (article : 5).

Le Bureau National est chargé de l'exécution des mandats du congrès et des décisions du Conseil National et peut décider d'actions spécifiques dans le cadre des décisions du congrès.

#### **ARTICLE 12– LE BUREAU EXÉCUTIF**

Le Bureau exécutif est une émanation du Bureau National. Il agit pour la gestion quotidienne de l'activité syndicale. Il peut proposer au Bureau National des actions spécifiques dans le cadre des décisions du Congrès (voir RI : article 6).

#### **ARTICLE 13 – DELIBERATIONS**

Le Conseil National et le Bureau National délibèrent à la majorité des voix des membres participants, dans les conditions fixées par le règlement intérieur (voir article 4 et 5). Les délibérations du Conseil National et du Bureau National peuvent s'inscrire dans le cadre d'une procédure de consultation par voie électronique.

#### **ARTICLE 14 - LE OU LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL-E**

Le(la) Secrétaire Général-e est le(la) représentant-e et le(la) porte-parole du syndicat. Il (elle) a la responsabilité de son organisation et de son fonctionnement. Il (elle) est garant-e de l'application des statuts.

Pour l'aider dans l'exécution de ses missions, le(la) Secrétaire Général-e est assisté-e par le Bureau exécutif.

#### **ARTICLE 15 - LA COMMISSION NATIONALE DES CONFLITS**

La Commission Nationale des Conflits est composée de 6 membres élus pour une durée de 4 ans dont 2 membres issus du Conseil National et 3 adhérent-e-s proposé-e-s par les Sections Académiques ainsi que d'un-e Secrétaire National-e qui est responsable du fonctionnement des sections.

Les membres du Bureau National et de la commission des comptes n'y sont pas éligibles. La commission est placée sous la présidence d'un-e Secrétaire National-e qui est responsable du fonctionnement des sections.

Elle examine en appel les conflits intervenus au sein des sections académiques et des instances internes du syndicat.

La Commission Nationale des Conflits intervient à la demande du Bureau National dans toutes les sections académiques en cas de manquements graves aux statuts, au règlement intérieur, aux valeurs du syndicat et en cas de dysfonctionnements.

### **TITRE III – FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 16 - CONSULTATIONS DES SYNDIQUÉS**

Tous les adhérents et adhérentes du syndicat national sont membres à part entière de l'organisation et de ce fait, égaux en droits et en devoirs. Ils doivent donc être tous amenés à se prononcer lors des Congrès et Conseils académiques de notre syndicat, par un vote personnel (un syndiqué = une voix), sur les rapports d'activités, le rapport financier national et tous les sujets mis au vote au Congrès ou au Conseil.

#### **ARTICLE 17 - SECTEUR D'ACTIVITÉ**

Pour assurer son développement et son administration, le syndicat s'organise par secteur d'activité professionnelle ou technique. Le nombre et les champs d'interventions relèvent de l'organisation du syndicat. Ils sont définis par le règlement intérieur du syndicat. Chaque secteur est placé sous la responsabilité d'un-e secrétaire National-e.

#### **ARTICLE 18 – ÉLECTIONS**

ITRFBIO présente des candidats aux diverses élections professionnelles sous son sigle. Ces candidats prennent l'engagement d'inscrire leurs actions en toute transparence dans le cadre de la politique et des valeurs défendues par le syndicat

Les élu-e-s sont tenu-e-s au devoir de discrétion et de confidentialité. Il en est de même pour les représentant-e-s désigné-e-s à titre syndical dans toutes les occasions et circonstances où ITRFBIO est appelé à intervenir.

#### **ARTICLE 19 - ADMISSION ET RADIATION**

Les conditions d'admission et de radiation du syndicat, sont définies par le règlement intérieur du syndicat national.

La qualité d'adhérent-e se perd :

- Par défaut de paiement de la cotisation syndicale ;
- Ou par radiation ;
- Ou par démission.

#### **ARTICLE 20 - PUBLICATIONS**

Le syndicat publie une revue dont le titre est « Le Journal ».

Elle est l'organe officiel du syndicat national. Elle est adressée à tous (toutes) les adhérents-e-s. Elle est ouverte aux débats.

Cette revue est publiée sous la responsabilité du (de la) Secrétaire Général-e, qui est directeur-trice de la publication.

Le syndicat utilise tous les moyens modernes de communication et peut, si nécessaire, éditer d'autres publications, sous la responsabilité du (de la) Secrétaire Général-e.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

##### **ARTICLE 21- ADHÉSIONS ET COTISATIONS**

Les adhésions sont reçues et examinées selon les modalités arrêtées par le Bureau National. (Voir RI article 14)

Tout-e adhérent-e, actif (active) ou retraité-e, doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau National.

Ce montant est voté par le Congrès National Ordinaire ou par le Conseil National. Le non-paiement de la cotisation, après rappel, entraîne la radiation de l'adhérent.

##### **ARTICLE 22 -TRÉSORERIE NATIONALE**

Le(a) Trésorier-ère National-e centralise les comptes, établit les budgets prévisionnels et gère les fonds disponibles, en accord et conformément aux délibérations du Congrès National, du Conseil National et du Bureau National. Il (elle) rend compte de l'état de la trésorerie à toutes les réunions statutaires et à chaque fois que le(la) Secrétaire Général-e le demande. Le (La) trésorier-ère adjoint-e agit sous l'autorité du (de la) Trésorier-ère National-e et conformément à ses directives, sous réserve de décision expresse du Congrès National, du Conseil National ou du Bureau National.

De par les spécificités de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française, leurs sections académiques disposeront de leur propre trésorerie, en coordination avec la trésorerie nationale.

#### **ARTICLE 23 - COMPTES ET COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES**

Conformément à la période d'exercice précisée par le RI (réf. : 13), le (la) Trésorier-ère national-e soumet les comptes pour vérification à la commission des comptes, puis après validation par celle-ci les présente au Bureau National. Ce dernier, arrête les comptes qui seront présentés et validés lors du congrès ou du conseil national.

Les membres de cette commission sont élus par le Congrès National. Ils ne peuvent pas être membres du Conseil National.

### **Titre V - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 24 - MODIFICATION DES STATUTS**

Toute demande de modification des statuts devra émaner du Bureau National ou être présentée par le Conseil National au 2/3 de ses mandats. Dans ce dernier cas, La demande doit parvenir au Bureau exécutif au moins trois mois avant la tenue du congrès.

Les propositions des modifications statutaires sont préalablement portées à la connaissance des adhérents selon les modalités définies au Règlement Intérieur (voir article : 3). Toute modification des statuts doit être adoptée lors d'un congrès qui en décide à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION ; TRANSFORMATION**

La dissolution ou la transformation du syndicat ne pourra être déclarée qu'après un vote majoritaire des 2/3 des mandats au Congrès. L'avoir social sera attribué par le Congrès qui aura prononcé la dissolution ou la transformation.

#### **ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Règlement Intérieur national est adopté par le Conseil National ou par le Congrès National. Il peut être modifié dans les mêmes conditions sous réserve d'une transmission préalable aux membres du Conseil National ou du Congrès National des propositions de modifications 15 jours au moins avant la tenue de ceux-ci.

LE 05/05/2026